



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6912

Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Date de dépôt : 19-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-11-2015	Déposé	6912/00	<u>5</u>
12-10-2016	Avis du Conseil d'État (11.10.2016)	6912/01	<u>16</u>
09-10-2017	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre au Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.10.2017) 2) Prise de position du Gouvernement	6912/02	<u>24</u>
27-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6912/03	<u>27</u>
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Négatif) En séance publique n°13	6912	<u>36</u>
27-11-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (07) de la reunion du 27 novembre 2017	07	<u>39</u>
15-02-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (12) de la reunion du 15 février 2017	12	<u>50</u>

Résumé

6912 : résumé

D'après son auteur, la proposition de loi entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) et la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Pour ce faire, elle vise à institutionnaliser le Partenariat pour l'Environnement et le Climat créé en 2010 pour concrétiser les trois engagements fondamentaux du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du 2^{ième} Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et la conclusion d'un pacte climat avec les communes.

Cependant, la Commission de l'Environnement est majoritairement d'avis que le Gouvernement dispose de tous les outils pour mener à bien une politique pour un développement durable. La Commission se rallie à la position du Conseil d'État et du Gouvernement, qui estiment que l'institutionnalisation du Partenariat pour l'Environnement et le Climat, telle que préconisée par la proposition de loi, est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

6912/00

N° 6912
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination
de la politique nationale de développement durable**

* * *

*Dépôt (M. Marco Schank) et transmission à la Conférence des Présidents
(19.11.2015)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(1.12.2015)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	4
3) Commentaire des articles	7

*

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de loi soumise a pour objet de modifier et de compléter la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable.

La loi du 25 juin 2004 a eu comme objectif de mettre en place le passage au développement durable en promouvant l'intégration sectorielle du développement durable dans les politiques et en élargissant le débat à la société civile.

En se basant sur l'expérience de l'exécution de la loi en question et surtout celle lors du processus du Partenariat pour l'environnement et le climat, la proposition de loi sous rubrique entend renforcer les structures d'intégration sectorielle et de leur donner un caractère plus dynamique dépassant le cadre du seul Plan national pour le développement durable.

Historique

Le Luxembourg s'est engagé, d'abord à Rio en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable puis de nouveau à Johannesburg en 2002 lors du Sommet mondial pour le développement durable, à élaborer et à mettre en oeuvre une politique de développement durable sur le plan national et à participer activement aux efforts consentis au niveau international.

Pour donner suite à cet engagement, le Luxembourg s'est donné la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination nationale de la politique de développement durable, qui a pour objectif de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser.

A l'heure qu'il est, le principal outil disponible à cet effet est le Plan national pour un développement durable dont la deuxième mouture a été adoptée par le gouvernement en date du 26 novembre 2010. Il faut cependant admettre en toute honnêteté que la visibilité des recommandations du premier Plan national adopté au mois d'avril 1999 est restée fort limitée au niveau de la mise en oeuvre des politiques

sectorielles. Les initiatives lancées depuis pour y remédier – à savoir l'identification en 2007 de 14 tendances de développement „*non durables*“ complétée ensuite par la définition de 18 objectifs de qualité destinés à les contrecarrer – ont trouvé leur principale débouchée dans la rédaction du deuxième plan d'action mentionné plus haut.

Pour que le développement durable puisse enfin être intégré dans le quotidien, il faut dépasser le stade de la rédaction de plans nationaux successifs et se doter de structures de consultation, de coopération et de participation nécessaires à cet effet.

Le Conseil Supérieur pour le développement durable et la Commission interdépartementale du développement durable

La loi du 25 juin 2004 a instauré, d'une part, le Conseil Supérieur pour le développement durable qui constitue l'organe de réflexion, de discussions et de conseil en matière de développement durable et peut proposer des recherches et études dans les domaines ayant trait au développement durable. Le Conseil Supérieur est composé de 15 personnalités issues des divers secteurs de la société luxembourgeoise choisies en référence de leurs connaissances, de leur compétence et de leur engagement dans la société.

D'autre part, la loi a institué une Commission interdépartementale du développement durable comprenant des représentants de tous les départements ministériels avec comme principales missions de préparer et de rédiger le Plan national pour un développement durable soumis dans la suite au Gouvernement pour approbation, ainsi qu'un rapport concernant la mise en oeuvre du développement durable dans les différentes politiques sectorielles.

Avec l'aide des deux structures il est actuellement possible:

- de poursuivre dans une certaine mesure et au niveau d'experts la discussion sur des thèmes chers au développement durable telle que l'empreinte écologique;
- de préparer des rapports concernant la mise en oeuvre du dernier plan national voir d'en préparer une troisième mouture, étant entendu que conformément aux dispositions de la loi, le Plan actuellement en vigueur aurait du être révisé pour le mois de novembre 2014.

Il faut cependant admettre qu'au vu de la définition actuelle de leurs missions respectives, ces deux organes ne se seront pas outillés pour générer un saut qualitatif réel en matière de politique de développement durable. C'est l'exercice du Partenariat pour l'environnement et le climat lancé au mois de février 2010 qui a permis d'ouvrir de nouvelles perspectives à ce sujet.

Le Partenariat pour l'environnement et le climat

En 2009, la déclaration gouvernementale avait défini trois engagements fondamentaux destinés à concrétiser dans les années à venir la politique du gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du 2ième Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et conclusion, par analogie du paquet logement, d'un pacte climat avec les communes. Pour y donner suite, le Gouvernement en Conseil avait approuvé en date du 26 février 2010 le lancement d'un processus de concertation initié à cet effet par le Ministère de Développement durable et des Infrastructures sous la forme du Partenariat pour l'environnement et le climat. L'idée était de faire participer les acteurs de la société civile dans l'élaboration de la future politique climatique.

Le Partenariat composé de délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats s'était ainsi vu attribuer la réalisation des travaux préparatoires relatifs à l'exécution de ces trois engagements. Un groupe de pilotage, composé d'une vingtaine de personnes a été chargé d'orienter le processus et de coordonner les travaux de quatre groupes de travail thématiques qui ont abordé les thèmes abordés les suivants:

- développement urbain, logement et bâtiments;
- mobilité;
- énergie et écotechnologies;
- biodiversité, forêt, eau et agriculture.

En suivant une approche ascendante, ces groupes de travail thématiques ont discuté et élaboré des objectifs et des mesures pour chaque domaine et les résultats ont été transmis au groupe de pilotage un groupe d'initiative et de principe, qui a dirigé et structuré l'ensemble du processus du Partenariat.

Les premières conclusions de ces travaux ont été présentées sous forme d'un dossier intitulé „paquet climat“ au Gouvernement en conseil en date du 6 mai 2011 et ont été à la base du deuxième plan d'action en matière de changement climatique.

L'opportunité de pérenniser le partenariat, voir de lui conférer un cadre institutionnel a ensuite été thématisée au niveau de son groupe de pilotage. A cette occasion, les partenaires „non étatiques“ ont insisté sur la nécessité de voir l'Etat impliqué au niveau politique, la participation des ministres aux débats afférents étant très importante pour garantir la crédibilité de l'exercice.

Par ailleurs, la Chambre des députés a souligné à différentes reprises qu'elle désirait s'impliquer, de manière régulière aux travaux du Partenariat. Les travaux menés au niveau des différents groupes de travail de celui-ci ont également permis de constater qu'une forte implication du secteur de la recherche permettrait d'augmenter substantiellement la qualité et la diversité des mesures proposées.

La présente proposition de loi propose par conséquent d'institutionnaliser le Partenariat pour l'environnement et le Climat en tant que Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. Cette façon de procéder va garantir une coopération renforcée et plus structurée avec les organisations de la société civile et assure également une participation plus poussée dans la prise de décision politique au niveau du développement durable.

La composition de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat prévoit un élargissement du groupe de pilotage du Partenariat pour l'environnement et le Climat tel qu'institué en 2010 par l'adjonction de trois nouveaux partenaires, représentant respectivement le gouvernement au niveau ministériel, le parlement et la recherche.

La Commission nationale sera présidée par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, assistée des Ministres des Finances, de l'Economie et du Travail.

L'existence d'une plate-forme de référence située au niveau politique permettra également de confier de nouvelles missions aux deux organes précités actuellement en place.

Le Conseil supérieur participera dorénavant à la préparation et au suivi des réunions de la commission: De ce fait il ne sera plus seulement un forum de discussion mais pourra s'impliquer également dans l'orientation de la politique au quotidien du développement durable.

Le rôle de la Commission interdépartementale de développement durable (CIDD) se trouvera également renforcé du fait que ces membres représentants des départements ministériels auront désormais la fonction de délégué au développement durable au sein de leurs ministères respectifs. Cette attribution va au-delà des missions actuelles de cette commission strictement limités à l'élaboration et au suivi du Plan national pour un développement durable (PNDD). Le terme „commission“ étant utilisé pour désigner le nouvel organe à mettre en place au niveau politique, il est proposé de lui donner le nom de comité interdépartemental.

La proposition de loi prévoit également la création d'un secrétariat permanent pour le développement durable. Celui-ci assurera la fonction de tête de réseau pour les délégués au développement durable des différents ministères regroupés dans l'actuelle Commission interdépartementale de développement durable et sont en charge du suivi des décisions gouvernementales en matière de protection du climat. Il garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour les trois organes mentionnés ci-dessus.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1.– L'article 2 de la loi est modifié comme suit

- „Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
- développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins, et basé sur trois piliers d'égale valeur, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
 - Ministre: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable;
 - Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour le Développement Durable;
 - Comité: le Comité interdépartemental pour le développement durable;
 - Commission: Commission nationale du développement durable et de la protection du climat;
 - Plan: le Plan National pour un Développement Durable;
 - Rapport: le rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable.“

Art. 2.– Un point f) et g), libellés comme suit, sont insérés à l'article 4 point 1 de la loi

- „f) de participer à la préparation et au suivi des réunions de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat.“
- g) de contrôler l'exécution du „Nachhaltigkeitscheck“ “

Art. 3.– L'alinéa 2 actuel de l'article 5 est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil Supérieur pour le Développement Durable peut, lorsqu'il le juge nécessaire avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine.“

Art. 4.– L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. Du Comité interdépartemental de développement durable“

Art. 5.– L'article 7 de la loi est modifié comme suit:

„Il est institué un Comité interdépartemental pour le développement durable“

Art. 6.– L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

- „Le Comité a pour missions:
- d'élaborer l'avant-projet du plan national pour un développement durable;
 - de favoriser et promouvoir la mise en oeuvre du plan en l'intégrant dans les préoccupations majeures de leur secteur respectif;
 - de suivre la mise en oeuvre du plan dans les différents secteurs en assurant l'inventaire et le degré d'achèvement, de réussite ou d'échec des actions, des projets, des mesures et des instruments utilisés, des objectifs visés;
 - de rédiger tous les deux ans un rapport national tel que visé à l'article 17 sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics;
 - de saisir le Conseil de Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan;
 - de collaborer aux travaux de la commission nationale du développement durable et de la protection du climat;
 - d'effectuer l'examen du „Nachhaltigkeitscheck“.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 7.– L'article 9 de la loi est modifié comme suit:

„Le Comité établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l'année écoulée.“

Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.“

Art. 8.– Un nouveau chapitre IV, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„Chapitre IV. De la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat“

Art. 9.– Un nouvel article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„Il est créé une Commission nationale du développement durable et de la protection du climat présidée par le Ministre ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable, assistée des Ministre ayant des Finances, l’Economie et le Travail dans leurs attributions.“

Art. 10.– Un nouvel article 11, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„1. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat a pour mission:

- a) de conseiller le Gouvernement dans les domaines de l’environnement, des transports et de leurs infrastructures, du développement urbain, du logement et du bâtiment, de l’énergie et des écotecnologies, de la biodiversité, de la forêt, de l’eau et des déchets et de la lutte contre le changement climatique;
- b) de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans le domaine de la protection du climat.

2. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat délibère des questions sur lesquelles le Gouvernement requiert son avis et des questions sur lesquelles elle estime utile d’attirer l’attention de ces derniers.

3. Elle peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l’examen de certaines questions.

4. Elle peut, à la demande du Ministre, participer à l’évaluation des politiques publiques conduites ou mises en oeuvre dans les domaines énumérés aux point 1.a) et 1.b).“

Art. 11.– Un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„La composition, l’organisation et le fonctionnement de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Commission nationale du développement durable et le Conseil Supérieur pour le Développement Durable sont assistés par un secrétariat permanent. Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé statutaire ou contractuel. La Commission et le Conseil sont associés à la sélection de ce personnel.“

Art. 12.– Un nouvel article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat dispose d’une dotation à la charge du budget de l’Etat.“

Art. 13.– Le chapitre IV actuel est remplacé par un nouveau chapitre V libellé comme suit:

Chapitre IV. Du plan national pour un développement durable

Art. 14.– L’article 10 actuel sera remplacé par un nouvel article 14 libellé comme suit:

„Un plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national.

Ce plan précise les domaines d’action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d’un développement durable au niveau national et international, formule des objectifs concrets et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en oeuvre, ainsi que les indicateurs sociaux, économiques et écologiques à respecter dans les diverses catégories à déterminer par règlement grand-ducal.

- Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:
1. la désignation des secteurs clés dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer le développement durable et la formulation d'objectifs dans le temps y relatifs;
 2. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
 3. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter des mesures particulières de développement durable à prendre.“

Art. 15.– L'article 11 actuel sera remplacé par un nouvel article 15 libellé comme suit:

- „1^{er}. L'avant-projet de plan est préparé par le Comité.
2. Le Ministre soumet l'avant-projet de plan au Gouvernement pour accord.
3. L'avant-projet de plan approuvé par le Gouvernement est soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.
4. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.
5. Dans les quatre mois suivant la communication de l'avant-projet de plan, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur communiquent au Gouvernement leurs avis motivés sur l'avant-projet.
6. Dans les deux mois suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 5, le Comité rédige le projet définitif de plan.
7. Le Ministre communique au Gouvernement le projet définitif de plan.“

Art. 16.– L'article 12 actuel sera remplacé par un nouvel article 16 libellé comme suit:

- „1. Le Gouvernement approuve le plan tout en précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis de la Chambre des Députés et du Conseil Supérieur. Le plan est publié au Mémorial.
2. Le plan est communiqué à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont le Luxembourg fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.
3. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.
4. Le plan national guide l'orientation politique du Gouvernement et des pouvoirs locaux en matière de développement durable. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal.“

Art. 17.– L'article 13 actuel sera remplacé par un nouvel article 17 libellé comme suit:

- „Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- A défaut d'une prorogation du plan existant, tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.“

Art. 18.– Le chapitre V actuel est remplacé par un nouveau chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. Du rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable“

Art. 19.– L'article 14 actuel sera remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

- „Le Comité établit tous les deux ans un rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable.
- Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:
 - une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;

- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.“

Art. 20.– L'article 15 actuel sera remplacé par un nouvel article 19 libellé comme suit:

„Le rapport est communiqué au Ministre qui l'adresse au Gouvernement, à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large.“

Art. 21.– L'article 16 actuel sera remplacé par un nouvel article 20 libellé comme suit:

„Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 prévoit une définition de certains termes importants utilisés dans le cadre de la présente loi.

Article 2

Les missions dévolues au Conseil Supérieur pour le Développement Durable sont élargies. Il est précisé que le Conseil participe à la préparation et au suivi des réunions de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. De même il devient responsable pour le contrôle de l'exécution du „Nachhaltigkeitscheck“.

Article 3

La création d'un secrétariat permanent prévu à l'article 11 pour le compte de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour Conseil Supérieur pour le Développement Durable. Par conséquent l'alinéa 2 de l'article 5 est à supprimer. Il est remplacé par un nouvel alinéa 2 qui précise que le Conseil Supérieur pour le Développement Durable peut pour certaines mission et questions faire recours à des experts externes.

Article 4

Au chapitre III le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“.

Article 5

Le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“.

Article 6

Le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“. Cet article décrit le rôle du Comité Interdépartemental du Développement Durable par rapport à celui du Conseil Supérieur pour le Développement Durable. A l'avenir le comité va collaborer aux travaux de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat et d'effectuer l'examen du „Nachhaltigkeitscheck“.

Article 7

Le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“.

Article 8

Un nouveau chapitre IV est inséré dans la loi. Il s'agit de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat.

Article 9

Au mois de février 2010, le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures avait lancé le partenariat pour l'environnement et le climat, un processus de concertation rassemblant des représentants du gouvernement, des syndicats, du patronat, du Syvicol et des ONGs avec pour objectif de poser les jalons du 2e plan d'action national de réduction des émissions de CO₂ ainsi que du plan national d'adaptation au changement climatique. Le partenariat pour l'environnement et le climat constitue l'instrument permettant de définir les mesures dont on a besoin pour s'attaquer efficacement aux défis de l'avenir et de contrer efficacement les effets du changement climatique.

Afin de pérenniser ce partenariat, voire de lui conférer un cadre institutionnel et dans le but d'impliquer les ministres aux débats afférents, il est créé une Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat présidée par le Ministre du développement durable et des Infrastructures assistée des Ministres ayant les Finances, l'Economie et le Travail dans leurs attributions.

Il s'agit d'un organe consultatif et de réflexion qui doit donner les impulsions nécessaires pour générer un saut qualitatif réel en matière de politique de développement durable.

La Chambre des députés fait partie intégrante de la Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat et va participer de manière régulière aux travaux de la Commission et aux travaux menés au niveau des différents groupes de travail de celle-ci.

Article 10

Cet article précise les missions dévolues à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. L'article précise également le mode du fonctionnement de la Commission: elle peut être saisie par le Gouvernement ou agir de sa propre initiative et elle a le choix des personnes ou services à consulter.

Article 11

Le Partenariat pour l'environnement et le climat est actuellement composé de délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats. La présente proposition de loi prévoit que trois nouveaux partenaires, représentant respectivement le gouvernement au niveau ministériel, le parlement et la recherche vont faire partie intégrante de la Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Vu les missions et le rôle assignés à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat, et également vu sa composition, il est évident que pour fonctionner convenablement, celle-ci a besoin de personnel. Ce personnel doit comporter à la fois des agents à formation administrative mais aussi, bien évidemment, des agents ayant une formation scientifique en rapport avec les travaux et missions de la Commission. C'est pourquoi le Gouvernement met à disposition de la Commission un secrétariat permanent avec du personnel spécialisé. Ce personnel n'étant pas forcément présent et disponible au sein du cadre statutaire, il peut être fait appel à du personnel contractuel.

Le secrétariat assurera la fonction de tête de réseau pour les délégués au développement durable des différents ministères regroupés dans l'actuelle Commission interdépartementale de développement durable et sont en charge du suivi des décisions gouvernementales en matière de protection du climat.

Il garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour la Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat, pour le Conseil Supérieur pour le Développement Durable et pour l'actuelle Commission interdépartementale de développement durable qui sera renommée en Comité interdépartemental de développement durable.

Article 12

La dotation budgétaire de l'Etat à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat se justifie par le fait qu'un secrétariat lui est associé et qu'il n'a pas dans ses attribu-

tions le pouvoir de se doter de ses propres moyens financiers en réalisant, par exemple, des études pour des tiers.

La dotation budgétaire est aussi un moyen pratique de prévoir le coût de fonctionnement de la Commission à terme et d'en contrôler les dépenses.

Article 13

Le chapitre IV actuel est remplacé par un nouveau chapitre V.

Article 14

L'article 10 actuel est renuméroté en un nouvel article 14.

Article 15

L'article 11 actuel sera remplacé par un nouvel article 15. Le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“.

Article 16

L'article 12 actuel est renuméroté en un nouvel article 16.

Article 17

L'article 13 actuel est renuméroté en un nouvel article 17.

Article 18

Le chapitre V actuel est remplacé par un nouveau chapitre VI.

Article 19

L'article 14 actuel est renuméroté en un nouvel article 18. Le terme de „Commission“ est remplacé par celui de „Comité“.

Article 20

L'article 15 actuel est renuméroté en un nouvel article 19.

Article 21

L'article 16 actuel est renuméroté en un nouvel article 20.

Marco SCHANK

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6912/01

N° 6912¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination
de la politique nationale de développement durable**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 3 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Marco Schank en date du 19 novembre 2015 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 1^{er} décembre 2015.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Une fiche financière telle qu'exigée en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État fait défaut.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par sa proposition de loi, l'auteur entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable, dénommé ci-après „CSDD“, et la Commission interdépartementale du développement durable, dénommée ci-après „CIDD“.

Le Conseil d'État n'entend pas passer en revue les réussites, les manquements, les forces ou les défis de la politique nationale du développement durable et de ses principaux acteurs, tels qu'ils ont été mis en œuvre pour répondre aux engagements internationaux que le Luxembourg a signés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Il note toutefois que le lancement au printemps 2010 par le Gouvernement d'un processus de concertation initié par le Ministère du développement durable et des infrastructures sous la dénomination de „Partenariat pour l'environnement et le climat“, désigné ci-après „le partenariat“, faisait partie des efforts de cette politique. Les groupes de travail constitués à l'occasion de cette concertation ont réuni des délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats afin de soumettre au Gouvernement des propositions pour l'élaboration d'abord du 2^{ème} Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, ensuite d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et finalement d'un pacte climat avec les communes. Les propositions ainsi développées ont été, selon l'auteur, à la base du 2^{ème} Plan d'action en matière de changement climatique et du Pacte climat avec les communes.

D'après son auteur, la proposition de loi sous examen vise à institutionnaliser le partenariat en tant que Commission nationale du développement durable et de la protection du climat, à renforcer le rôle de la CIDD et à créer un secrétariat permanent pour le développement durable.

Selon le Conseil d'État, la proposition de loi soulève une série de questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre. Ainsi, il n'est pas explicité en quoi l'institutionnalisation du partenariat, qui avait été conçu de façon *ad hoc* afin de répondre à une tâche précise et délimitée dans le temps, puisse permettre de dynamiser de façon permanente les structures existantes de la politique nationale du développement durable. Le manque d'analyse et d'évaluation du fonctionnement des structures et outils en place depuis dix ans est certes à déplorer. Or, la multiplication de commissions,

conseils supérieurs et comités ne peut en aucun cas remplacer cette évaluation approfondie et la question se pose dès lors si l'institutionnalisation supplémentaire d'une expérience de concertation constitue une réponse adéquate au besoin de la dynamisation de ces organes. Cette interrogation s'impose d'autant plus que les missions de la commission à créer ne diffèrent pas substantiellement de celles du CSDD. La proposition de loi sous avis n'apporte cependant aucune modification substantielle au fonctionnement du CSDD ou de la CIDD afin d'en améliorer l'efficacité.

À cela s'ajoute que, depuis 2011, année de l'expérience du partenariat, une série d'évolutions ont eu lieu. Ainsi, au niveau national, le Pacte climat avec les communes a été mis en place¹ et fonctionne depuis plus de trois ans, les mesures du 2^{ième} Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂ ont contribué à ce que ces émissions évoluent davantage dans les limites des engagements internationaux du Luxembourg. Au niveau international, il y a eu récemment deux grands moments, d'un côté, la 21^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), appelée la „conférence de Paris sur le climat“, avec l'adoption de nouveaux objectifs de lutte contre le changement climatique et, de l'autre, l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015, des dix-sept objectifs du développement durable à atteindre par les États membres jusqu'en 2030. Du moins, les exigences découlant des engagements pris par le Luxembourg lors de ces deux événements devraient être pris en compte lors d'une refonte de la loi précitée du 25 juin 2004.

La proposition de loi peut dès lors être considérée comme point de départ pour mener une réflexion plus globale en vue de revoir les structures mises en place par la loi précitée du 25 juin 2004. Le Conseil d'État est cependant d'avis qu'il y a lieu tant d'évaluer au préalable le fonctionnement, les forces et les faiblesses du CSDD et de la CIDD que de tenir compte des développements récents qui ont eu lieu au niveau des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le changement climatique et des dix-sept objectifs du développement durable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la proposition sous examen entend apporter deux modifications à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004. En premier lieu, il est proposé de renommer la „Commission interdépartementale pour le Développement Durable“ en „Comité interdépartemental pour le Développement Durable“. En deuxième lieu, il est ajoutée une définition de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous revue vise à élargir les missions du CSDD en le faisant participer aux travaux de la commission à créer et en lui attribuant le contrôle de l'exécution du „*Nachhaltigkeitscheck*“, terme germanophone non autrement défini dans la loi que le texte sous revue entend modifier. Le texte reste cependant muet quant à la forme que cette collaboration doit prendre. Tel que le texte est libellé, c'est le CSDD dans son ensemble qui doit „participer à la préparation et au suivi des réunions de la Commission“ à créer. Est-ce qu'il faut entendre par là que tous les membres du CSDD sont appelés à préparer les réunions de la commission? Est-ce que les membres du CSDD ont un rôle consultatif, d'expertise ou de modération dans leur mission?

En outre, la proposition de loi ne donne pas d'autre précision quant à la nature ou l'envergure du contrôle de durabilité dans lequel le CSDD doit intervenir. Le Conseil d'État demande que le texte soit complété à cet égard.

Articles 3 à 5

Sans observation.

¹ Cf. Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

Article 6

Le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'article 2. En effet, l'article sous revue appelle les mêmes observations à l'égard du manque de précision quant à la collaboration entre la CIDD et la commission à créer et la nature du „*Nachhaltigkeitscheck*“.

Article 7

Le Conseil d'État est à se demander pourquoi le rapport annuel établi par la CIDD n'est pas adressé également à la commission à créer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen précise les missions de la commission à créer par l'introduction d'un nouvel article 11 (article *9ter* selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État est à se demander pourquoi l'auteur entend limiter les domaines sur lesquels la commission peut être consultée, tout en la dédiant au développement durable. En effet, alors même que le ministre ayant le Travail dans ses attributions assiste le „Ministre ayant dans ses attributions la coordination interministérielle de la gestion de l'environnement du développement durable“ qui préside la commission, les domaines tels que le travail, l'économie sociale et solidaire ainsi que la sécurité sociale ne figurent pas parmi les domaines relevant de la compétence de la commission. Le commentaire des articles reste également muet à cet égard. Pour le reste, le Conseil d'État note que les missions de la commission ne diffèrent pas fondamentalement de celles du CSDD.

Article 11

L'article sous revue renvoie pour la détermination de la composition, l'organisation et le fonctionnement à un règlement grand-ducal. Étant donné que les missions de la commission se rapprochent fortement à celles du CSDD, mais qu'il y aurait, selon l'exposé des motifs, des différences substantielles au niveau de sa composition, il aurait été utile de disposer de plus d'informations quant à la vue de l'auteur sur ce point. Or, le texte sous examen ne comporte pas de proposition détaillée à cet égard et le commentaire de l'article ne fait que renvoyer à la composition „actuelle“ du Partenariat pour l'environnement et le climat qui serait à compléter par des acteurs supplémentaires. Pourtant, d'après les informations disponibles, la dernière réunion de ce partenariat date du printemps 2011. La proposition reste dès lors relativement vague à cet égard.

L'article sous revue introduit en outre le secrétariat permanent qui a pour mission d'assister la commission et le CSDD en reprenant dans ses grandes lignes le libellé du texte actuellement en vigueur. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

Sans observation.

Articles 13 et 14

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique et demande à supprimer les articles sous examen.

Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 16 à 21 (14 à 19 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique et demande à supprimer les articles sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préliminaires

Les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel et en respecter la terminologie, pour autant que celle-ci concorde toujours avec les notions et dénominations en vigueur au moment où les modifications sont opérées, ainsi que la présentation.

Il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. En effet, il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Aussi, le Conseil d'État a constaté à maintes occasions que, lorsqu'un seul alinéa d'un paragraphe est modifié, c'est le paragraphe en entier qui est remplacé. Il s'ensuit que le paragraphe entier est signalé comme ayant subi une modification, alors que la modification ne concerne en réalité qu'un seul alinéa de ce paragraphe. Ce mode de procéder est à éviter, car le paragraphe „nouveau“ pourrait être considéré comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs.

Cette observation s'applique notamment à l'endroit des articles 1^{er}, 6, 7 et 15.

Selon son objet, une disposition modificative peut être structurée de deux manières différentes.

Ainsi, la première consiste à désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier, tout en citant l'intitulé exact de celui-ci, et à énoncer ensuite directement la modification. Tel est le cas s'il s'agit de remplacer ou d'insérer des mots dans un texte.

La deuxième vise à faire précéder le contenu de la modification d'une phrase introductive qui désigne la disposition de l'acte à modifier. Il est recouru à cette structure en cas de remplacement ou d'insertion d'une disposition, ou bien s'il est procédé à une série de modifications apportées à un même texte.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif lors de la première modification de cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou, auparavant, dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer qu'il s'agit „de la même loi“.

Les textes modificatifs doivent être formulés de façon à ce que les articles ou paragraphes visés soient expressément soit abrogés soit remplacés, en entier ou en partie. Ainsi, il ne faut pas remplacer les articles X et Y par un article X nouveau, mais remplacer l'article X et abroger l'article Y.

Lorsqu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant des articles, paragraphes ou groupements d'articles nouveaux, la numérotation de ceux-ci se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques, derrière le numéro de l'article, du paragraphe ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace.

La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination.

Dans l'hypothèse où, contrairement aux règles de bonne légistique, il serait procédé à une modification de la numérotation initiale des articles du dispositif, l'adaptation des renvois internes, c'est-à-dire des renvois à d'autres parties d'un même dispositif, est recommandé pour des raisons de lisibilité.

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Partant, il faut écrire:

„**Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...“

Article 1^{er}

Conformément aux observations préliminaires, il n'y a pas lieu de reprendre tout le texte de l'article sous revue, puisque le libellé ne semble changer qu'au niveau du quatrième et cinquième tiret.

L'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

En outre, il faut écrire correctement, et ceci à travers tout le texte, „Conseil supérieur“, „Conseil supérieur pour le développement durable“ et „Plan national pour un développement durable“.

Article 2

En vertu des observations préliminaires, la phrase introductive devrait prendre la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi est complété par les points f) et g) suivants:

„...“

Article 3

En vertu des observations préliminaires, la phrase introductive devrait prendre la teneur suivante:

„**Art. 3.** À l'article 5 de la même loi, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„...“

Article 4

Le Conseil d'État demande de redresser une erreur qui s'était glissée dans le texte voté et de libeller le titre correctement: „Chapitre III. Le Comité interdépartemental pour le développement durable“ tel qu'il est indiqué à l'article 1^{er}. Cette observation vaut également pour l'article 5.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'État propose en outre de rendre cohérente l'utilisation des lettres majuscules dans les titres respectifs de la Commission, du CSDD et de la CIDD pour les termes „développement durable“ à travers l'ensemble du texte.

Article 6

Quant à l'emploi de tirets, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'article 1^{er}.

Au cinquième tiret, il convient, par ailleurs, d'écrire „Gouvernement en conseil“ au lieu de „Conseil de Gouvernement“.

Article 7

Il est indiqué d'écrire „Chambre des députés“ au lieu de „Chambre des Députés“.

Article 8

Afin de préserver les renvois éventuels vers les chapitres et articles des dispositions légales en vigueur, le Conseil d'État demande que le nouveau chapitre qu'il est prévu d'introduire soit numéroté de la façon suivante:

„Chapitre III^{bis}. La Commission nationale du développement durable et de la protection climatique“

Il y a dès lors également lieu de numéroter les nouveaux articles que la proposition entend introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004 en leur attribuant les numéros 9^{bis}, 9^{ter}, 9^{quater} et 9^{quinquies}.

Article 9

Lorsqu'une disposition modificative vise à remplacer l'intégralité d'un article, il est conseillé de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut pour tout le texte qui suit et l'article sous revue devrait dès lors s'écrire comme suit:

„**Art. 9.** L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** ...“

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante: „le ministre ayant [la compétence gouvernementale] dans ses attributions“. En outre, il y a lieu d'écrire correctement „assisté des ministres ayant les Finances ...“.

Article 10

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer les mots „La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat“ par „Elle“.

Article 15

Il y a lieu de libeller l'article de la façon suivante:

„À l'article 11 aux points 1^{er} et 6, les termes „la Commission“ sont remplacés par „le Comité“.

Article 16

La division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites.

Au cas où il est recouru à l'emploi de paragraphes, il y a lieu de faire usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

Article 19

Quant à l'emploi de tirets, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 21

L'article sous examen ne comporte aucun changement par rapport à l'article qu'il entend modifier. L'article est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6912/02

N° 6912²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination
de la politique nationale de développement durable**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.10.2017).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.10.2017)

Monsieur le Président,

A la demande de Madame la Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Directeur

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 19 novembre 2015, l'honorable député M. Marco Schank a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable (n° 6912 du rôle). En date du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat a rendu son avis y afférent (n° CE: 51.445).

Tout en saluant l'intention de l'honorable député Marco Schank consistant „à renforcer les structures d'intégration sectorielle et de leur donner un caractère plus dynamique dépassant le cadre du seul Plan national pour le développement durable“, il y a lieu de constater – à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 – que la proposition de loi sous rubrique fait abstraction de développements tant au niveau national qu'international, à savoir plus particulièrement le Pacte Climat avec les communes, l'Accord de Paris sur le changement climatique et l'adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies. Ainsi, force est de relever que la proposition de loi ne saurait constituer le résultat d'une réflexion actuelle et poussée à la lumière desdits développements.

L'institutionnalisation du Partenariat pour l'Environnement et le Climat telle que préconisée par la proposition de loi est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

Afin de renforcer la dite coordination, il y a lieu de souligner que le Gouvernement a opté pour une approche différente davantage ciblée et concrète en ce sens que la coordination entre ministères concernés par une matière déterminée se fait de manière précise. Dans ce contexte, peuvent être notamment soulignés le comité de suivi stratégique de la mise en oeuvre des résultats de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle, le groupe stratégique pour l'économie circulaire présidé conjointement par Mme la Secrétaire d'Etat à l'Economie et M. Secrétaire d'Etat au Développement Durable et aux Infrastructures, ainsi que la collaboration entre la Ministre de l'Environnement et le Ministre des Finances quant à la mise en place d'un financement climatique.

Tel que souligné par le Conseil d'Etat dans son avis, l'Agenda 2030 avec ses 17 objectifs de développement durable et ses 169 mesures constitue le cadre pour la mise en oeuvre d'une politique de développement durable. Ce nouveau cadre en tant qu'agenda complet et complexe nécessite une planification intégrée et des actions à travers plusieurs domaines politiques. Une telle planification nécessite des structures organisationnelles adaptées et par ce fait a requis une modification du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD), afin d'assurer que les objectifs et les cibles de l'Agenda 2030 puissent être adressés de manière correcte et cohérente.

Il en est de même du Conseil Supérieur pour un Développement Durable (CSDD), dont le mandat a été renouvelé en juin 2016. Sa composition reflète le souci du Gouvernement d'aborder des thèmes émergents et centraux pour un Luxembourg durable tels que l'économie circulaire ou une agriculture durable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil propose de se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et de ne pas donner une suite favorable à la proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, déposée par M. le député Marco Schank (n° 6912).

6912/03

N° 6912³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination
de la politique nationale de développement durable**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(27.11.2017)

La commission se compose de : M. Henri Kox, Président-Rapporteur ; MM. Gérard Anzia, Frank Arndt, Eugène Berger, Max Hahn, Mmes Martine Hansen, Cécile Hemmen, MM. Ali Kaes, Claude Lamberty, Roger Negri, Marcel Oberweis, Marco Schank, David Wagner, Laurent Zeimet, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 19 novembre 2015 par le député Marco Schank. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition précitée a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 1^{er} décembre 2015.

Par dépêche du 3 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2016.

La prise de position du Gouvernement a été transmise à la Chambre des Députés en date du 9 octobre 2017.

Le 15 février 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur de la proposition de loi. Elle a examiné la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion. Toutefois, vu qu'il ne s'est pas dégagé une majorité en faveur de la proposition de loi, les articles n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 27 novembre 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Suivant le programme gouvernemental actuel, les principes du développement durable constituent la ligne directrice transversale de la gouvernance gouvernementale. Le Gouvernement veille à ce que les décisions des politiques sectorielles soient cohérentes avec les principes de développement durable et conformes aux priorités et objectifs arrêtés notamment par le 2e Plan national pour un développement durable.

Tout en sachant que le développement durable est conditionné par une interaction entre les dimensions économiques, sociales, culturelles et écologiques ainsi que la mise en équation permanente des intérêts légitimes des générations présentes et futures, le Gouvernement est conscient du fait que la sauvegarde de la biodiversité et de la capacité bio-productive de l'environnement naturel constituent le cas échéant des limites à l'action humaine.

Suivant ce même programme, la promotion de la croissance économique doit s'inscrire comme toute politique dans le contexte du développement durable. Ainsi, le Gouvernement s'engage à suivre cette maxime dans toutes ses décisions politiques grâce à une gouvernance à la hauteur des défis. La durabilité des décisions politiques sera un des critères par rapport auxquels l'action du Gouvernement devra être évaluée.

Depuis 2013, de multiples projets et actions soulignent la mise en œuvre de cette politique gouvernementale. En 2014, le plan national pour un développement durable a été évalué sur base de 23 indicateurs du développement durable au Luxembourg. Dans sa réunion plénière du 25 novembre 2015, donc peu après le dépôt de la présente proposition de loi, le CSDD a adopté son avis sur le rapport de mise en œuvre du développement durable. Faisant suite à son mandat légal d'analyser et d'aviser les initiatives et mesures nationales prises en vue d'assurer une politique de développement durable, le CSDD est d'avis que le plan national pour un développement durable et le rapport de mise en œuvre constituent des instruments stratégiques fondamentaux d'une politique de coordination en vue d'un développement durable ayant comme objectif une amélioration de la qualité de l'environnement, de la qualité de vie et de création de prospérité.

La Commission et le Gouvernement en Conseil regrettent que la proposition de loi sous rubrique fasse abstraction de développements tant au niveau national qu'international, notamment le Pacte Climat avec les communes (loi du 13 septembre 2012), l'Accord de Paris sur le climat (loi du 28 octobre 2016) et l'adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

En vue de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, la composition de la CIDD a été modifiée, afin d'assurer que les objectifs et les cibles de l'Agenda 2030 puissent être adressés de manière correcte et cohérente.

Il en est de même du CSDD dont le mandat a été renouvelé en juin 2016. Sa composition reflète le souci d'aborder des thèmes émergents et centraux pour un Luxembourg durable tels que l'économie circulaire ou une agriculture durable.

En ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques, le Pacte Climat avec les communes reste un élément fondamental d'une politique de protection du climat mise en œuvre dans le cadre d'un nouveau plan d'action protection du climat en processus d'élaboration.

Partant, la Commission est d'avis que le gouvernement dispose de tous les outils pour mener à bien une politique pour un développement durable. La Commission se rallie à la position du Conseil d'État et du Gouvernement qui voient l'institutionnalisation du Partenariat pour l'Environnement et le Climat telle que préconisée par la proposition de loi susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

*

III. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

D'après son auteur, la proposition de loi entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) et la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Pour ce faire, elle vise à institutionnaliser le Partenariat pour l'environnement et le climat créé en 2010 pour concrétiser les trois engagements fondamentaux du gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du 2^{ème} Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et la conclusion d'un pacte climat avec les communes. Ce partenariat, créé pour une mission très précise, était composé de délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil d'État, la proposition de loi soulève une série de questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre. Ainsi, il n'est pas explicité en quoi l'institutionnalisation du partenariat, qui avait été conçu de façon *ad hoc* afin de répondre à une tâche précise et délimitée dans le

temps, puisse permettre de dynamiser de façon permanente les structures existantes de la politique nationale du développement durable. Le manque d'analyse et d'évaluation du fonctionnement des structures et outils en place depuis dix ans est certes à déplorer. Or, la multiplication de commissions, conseils supérieurs et comités ne peut en aucun cas remplacer cette évaluation approfondie et la question se pose dès lors si l'institutionnalisation supplémentaire d'une expérience de concertation constitue une réponse adéquate au besoin de la dynamisation de ces organes. Cette interrogation s'impose d'autant plus que les missions de la commission à créer ne diffèrent pas substantiellement de celles du CSDD. La proposition de loi sous avis n'apporte cependant aucune modification substantielle au fonctionnement du CSDD ou de la CIDD afin d'en améliorer l'efficacité.

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement partage à de nombreux égards la position du Conseil d'Etat relative à la proposition de loi déposée et propose de ne pas donner une suite favorable à cette initiative.

Tout d'abord, le texte n'est pas exhaustif, car il manque de tenir compte de certains développements tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, comme le Pacte Climat avec les communes, l'Accord de Paris sur le changement climatique et l'adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Ensuite, le Gouvernement a émis un avis critique à l'égard de l'institutionnalisation du Partenariat pour l'Environnement et le Climat préconisée par la proposition de loi. En effet, une telle mesure risque d'alourdir la bureaucratie sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

Enfin, le Gouvernement expose dans sa prise de position l'approche actuelle qu'il poursuit afin de renforcer la coordination de la politique nationale. Il mise surtout sur la collaboration entre ministères concernées par une matière déterminée et se manifeste de manière précise dans des structures telles que le Conseil Supérieur pour un Développement Durable, la Commission interdépartementale du développement durable, le comité de suivi stratégique de la mise en œuvre des résultats de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle, le groupe stratégique pour l'économie circulaire ou encore dans la collaboration entre le Ministère de l'Environnement et le Ministre des Finances quant à la mise en place d'un financement climatique.

*

VI. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Pour les raisons développées dans l'avis du Conseil d'Etat et dans la prise de position du Gouvernement, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte ci-après.

*

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Art. 1.– L'article 2 de la loi est modifié comme suit

„Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins, et basé sur trois piliers d'égale valeur, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
- Ministre: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable;

- Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour le Développement Durable;
- Comité: le Comité interdépartemental pour le développement durable;
- Commission: Commission nationale du développement durable et de la protection du climat;
- Plan: le Plan National pour un Développement Durable;
- Rapport: le rapport national sur la mise en œuvre du développement durable.“

Art. 2.– Un point f) et g), libellés comme suit, sont insérés à l’article 4 point 1 de la loi
 „f) de participer à la préparation et au suivi des réunions de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat.“
 g) de contrôler l’exécution du „Nachhaltigkeitscheck“ “

Art. 3.– L’alinéa 2 actuel de l’article 5 est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil Supérieur pour le Développement Durable peut, lorsqu’il le juge nécessaire avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu’il détermine.“

Art. 4.– L’intitulé du chapitre III est modifié comme suit:
 „Chapitre III. Du Comité interdépartemental de développement durable“

Art. 5.– L’article 7 de la loi est modifié comme suit:
 „Il est institué un Comité interdépartemental pour le développement durable“

Art. 6.– L’article 8 de la loi est modifié comme suit:
 „Le Comité a pour missions:

- d’élaborer l’avant-projet du plan national pour un développement durable;
- de favoriser et promouvoir la mise en oeuvre du plan en l’intégrant dans les préoccupations majeures de leur secteur respectif;
- de suivre la mise en oeuvre du plan dans les différents secteurs en assurant l’inventaire et le degré d’achèvement, de réussite ou d’échec des actions, des projets, des mesures et des instruments utilisés, des objectifs visés;
- de rédiger tous les deux ans un rapport national tel que visé à l’article 17 sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics;
- de saisir le Conseil de Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan;
- de collaborer aux travaux de la commission nationale du développement durable et de la protection du climat;
- d’effectuer l’examen du „Nachhaltigkeitscheck“.

La composition, l’organisation et le fonctionnement du Comité sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 7.– L’article 9 de la loi est modifié comme suit:
 „Le Comité établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l’année écoulée.
 Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.“

Art. 8.– Un nouveau chapitre IV, libellé comme suit, est inséré dans la loi:
 „Chapitre IV. De la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat“

Art. 9.– Un nouvel article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi:
 „Il est créé une Commission nationale du développement durable et de la protection du climat présidée par le Ministre ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développe-

ment durable, assistée des Ministre ayant des Finances, l'Economie et le Travail dans leurs attributions.“

Art. 10.– Un nouvel article 11, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„1. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat a pour mission:

- a) de conseiller le Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, du développement urbain, du logement et du bâtiment, de l'énergie et des éco-technologies, de la biodiversité, de la forêt, de l'eau et des déchets et de la lutte contre le changement climatique;
- b) de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans le domaine de la protection du climat.

2. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat délibère des questions sur lesquelles le Gouvernement requiert son avis et des questions sur lesquelles elle estime utile d'attirer l'attention de ces derniers.

3. Elle peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Elle peut, à la demande du Ministre, participer à l'évaluation des politiques publiques conduites ou mises en oeuvre dans les domaines énumérés aux point 1.a) et 1.b).“

Art. 11.– Un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Commission nationale du développement durable et le Conseil Supérieur pour le Développement Durable sont assistés par un secrétariat permanent. Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé statutaire ou contractuel. La Commission et le Conseil sont associés à la sélection de ce personnel.“

Art. 12.– Un nouvel article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat.“

Art. 13.– Le chapitre IV actuel est remplacé par un nouveau chapitre V libellé comme suit:

Chapitre IV. Du plan national pour un développement durable

Art. 14.– L'article 10 actuel sera remplacé par un nouvel article 14 libellé comme suit:

„Un plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national.

Ce plan précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d'un développement durable au niveau national et international, formule des objectifs concrets et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en oeuvre, ainsi que les indicateurs sociaux, économiques et écologiques à respecter dans les diverses catégories à déterminer par règlement grand-ducal.

Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:

1. la désignation des secteurs clés dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer le développement durable et la formulation d'objectifs dans le temps y relatifs;
2. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
3. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter des mesures particulières de développement durable à prendre.“

Art. 15.– L'article 11 actuel sera remplacé par un nouvel article 15 libellé comme suit:

„1^{er}. L'avant-projet de plan est préparé par le Comité.

2. Le Ministre soumet l'avant-projet de plan au Gouvernement pour accord.
3. L'avant-projet de plan approuvé par le Gouvernement est soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.
4. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.
5. Dans les quatre mois suivant la communication de l'avant-projet de plan, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur communiquent au Gouvernement leurs avis motivés sur l'avant-projet.
6. Dans les deux mois suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 5, le Comité rédige le projet définitif de plan.
7. Le Ministre communique au Gouvernement le projet définitif de plan.“

Art. 16.– L'article 12 actuel sera remplacé par un nouvel article 16 libellé comme suit:

„1. Le Gouvernement approuve le plan tout en précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis de la Chambre des Députés et du Conseil Supérieur. Le plan est publié au Mémorial.

2. Le plan est communiqué à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont le Luxembourg fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

3. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.

4. Le plan national guide l'orientation politique du Gouvernement et des pouvoirs locaux en matière de développement durable. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal.“

Art. 17.– L'article 13 actuel sera remplacé par un nouvel article 17 libellé comme suit:

„Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut d'une prorogation du plan existant, tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.“

Art. 18.– Le chapitre V actuel est remplacé par un nouveau chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. Du rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable“

Art. 19.– L'article 14 actuel sera remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„Le Comité établit tous les deux ans un rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable.

Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:

- une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;
- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.“

Art. 20.– L'article 15 actuel sera remplacé par un nouvel article 19 libellé comme suit:

„Le rapport est communiqué au Ministre qui l'adresse au Gouvernement, à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large."

Art. 21.– L'article 16 actuel sera remplacé par un nouvel article 20 libellé comme suit:

„Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6912

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 10:48:28	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6912 Développement durable	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 6912	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	21	0	34	55
Procuration:	4	0	1	5
Total:	25	0	35	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Wiseler Claude)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				

DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 10:48:28	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6912 Développement durable	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 6912	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	21	0	34	55
Procuration:	4	0	1	5
Total:	25	0	35	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

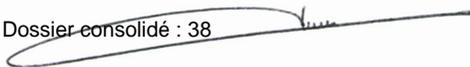
~~M. Wilmes Serge~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

6912 - Dossier consolidé : 38



07



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2017

Ordre du jour

1. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation du plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)
3. Examen des documents européens suivants :

COM (2017) 646 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL : Paris, deux ans après – Progrès par rapport aux engagements de l'Union en matière de climat [conformément à l'article 21 du règlement (UE) n°525/2013 du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n°280/2004/CE]

COM (2017) 675 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Réaliser les objectifs en matière de mobilité à faibles taux d'émissions - Une Union européenne qui protège la planète, donne les moyens d'agir à ses consommateurs et défend son industrie et ses travailleurs

4. Divers

*

Présents : M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner

M. Claude Adam, remplaçant M. Gérard Anzia
M. André Bauler, remplaçant M. Eugène Berger
Mme Anne Brasseur, remplaçant M. Claude Lamberty
Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Robert Schmid, Directeur de l'Administration de l'Environnement, Mme Stéphanie Goergen, de l'Administration de l'Environnement, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement

Mme Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

La commission se penche sur la proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, déposée par Monsieur le Député Marco Schank.

Monsieur le Président constate que la position du gouvernement, qui faisait encore défaut, a entre-temps été déposée. Le projet de rapport en tient dès lors compte. La commission a déjà eu une discussion sur le contenu auquel, selon l'orateur, il n'y a pas lieu d'ajouter encore quelque chose.

Un membre du groupe politique CSV déplore que la commission s'apprête à approuver le projet de rapport alors que le député qui avait déposé la proposition de loi est empêché par d'autres obligations.

Monsieur le Président estime avoir fait suffisamment d'ouvertures dans l'agenda de la commission et il signale qu'il convient de finaliser les travaux parlementaires au sujet de la proposition de loi sous rubrique encore avant la fin de l'année.

La majorité des membres présents de la commission approuve le projet de rapport, les 3 membres présents du CSV votent contre et un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » s'abstient.

2. Présentation du Plan National de Gestion des Déchets et des Ressources (PNGDR)

Madame la Ministre souligne d'emblée qu'il ne s'agit pas seulement d'un plan de gestion des déchets mais également d'un plan de gestion des ressources. Ce plan définit les grands axes de la politique de gestion des déchets. Le plan contribuera à la transition vers une économie circulaire.

Contexte

- Il existe un groupe de travail spécifiquement dédié à l'économie circulaire dans le cadre de l'étude stratégique de Jeremy Rifkin sur la « troisième révolution industrielle ».

- Une consommation et une production soutenables constituent des objectifs à part entière dans le contexte de l'agenda 2030 de l'ONU pour un développement durable.
- Sur le plan européen, l'on est engagé sur la dernière ligne droite pour finaliser le plan d'action « boucler la boucle » de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire.
- L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE constitue un défi permanent.
- Dans le contexte national, le PNGDR sous rubrique constitue la troisième révision du Programme national de gestion des déchets qui se caractérise par l'ajout de la gestion des ressources. La base de l'actuel PNGDR est la directive 2008/98/CE relative aux déchets ainsi que la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- Le PNGDR de 2017 compte 52 objectifs et 95 mesures à réaliser à l'horizon 2022.
- L'apport supplémentaire du PNGDR par rapport au plan précédent est qu'il fixe des objectifs chiffrés.
- Pour une bonne gestion des ressources, le Luxembourg a besoin de tous les acteurs, notamment les communes et les acteurs de l'économie. Madame la Ministre souligne que les efforts de recyclage de déchets sont bien acceptés et supportés par le monde économique et par les communes et syndicats intercommunaux.
- L'élaboration du PNGDR est une démarche participative. En 2015 a eu lieu un « kick-off meeting » où un bilan du PNGDR de 2010 fut dressé afin de déterminer les priorités qui nécessitent des efforts supplémentaires. Il fut ajouté au plan le volet de l'économie circulaire. À ce sujet existe une plateforme commune entre le Ministère de l'Économie et le département de l'Environnement. Le « kick-off-meeting » fut suivi d'ateliers thématiques consacrés aux principes de la gestion des déchets, aux déchets municipaux, aux déchets inertes, de construction et de démolition, aux déchets organiques et au gaspillage alimentaire ainsi qu'aux déchets des stations d'épuration.
- Au mois de mai 2017 a eu lieu une journée nationale des déchets. Un rapport sur les incidences environnementales fut dressé et le 27 octobre 2017, le Conseil de gouvernement a adopté le projet du PNGDR.

PNGDR 2017

Thèmes généraux :

Hierarchie des déchets - le plan se caractérise par une approche hiérarchisée.

Information - il est à noter qu'il existe un important besoin pour une transparence accrue afin de disposer de plus de données suffisamment détaillées pour refléter les divers flux de déchets et flux de matériaux.

Autosuffisance et proximité - le but est d'avoir des petits circuits au lieu de grands circuits en tenant compte des prescriptions légales en la matière.

Qualité - il est visé de mieux séparer les déchets et les matériaux afin de pouvoir mieux les recycler.

Pollueur-payeur - ce principe est mis systématiquement en avant.

Responsabilité élargie du producteur – cette responsabilité commence dès la conception d'un produit. Le producteur devra veiller à éviter le plus possible les déchets résiduels. Cette

responsabilité doit être élargie en ce qui concerne les matériaux en plastique et les emballages.

Objectifs 2022 :

Déchets ménagers

Les objectifs à l'horizon 2022 sont :

- la prévention des déchets municipaux en mélange ;
- recycler au moins 55% de l'ensemble des déchets ménagers résiduels et des déchets assimilés ;
- atteindre au maximum 10% de déchets municipaux qui doivent encore être mis en décharge ;
- le raccordement de toutes les communes luxembourgeoises à un ou plusieurs centres de recyclage mobiles ou fixes.

Une des mesures pour réaliser ces objectifs est l'élaboration d'une « app » pour permettre par exemple à des utilisateurs qui viennent de déménager vers une autre commune de prendre connaissance par ce biais des possibilités en matière de gestion de déchets lesquelles ne sont pas uniformes à travers les différentes communes du pays.

Madame la Ministre souligne que la séparation et le recyclage des déchets sont des pratiques qui ont fait leur entrée dans le quotidien des gens au Luxembourg, mais des efforts supplémentaires peuvent encore se concevoir.

Madame la Ministre indique des tendances issues d'une analyse sur les déchets, qui posent souci. Ainsi la part de matières plastiques dans les déchets ménagers reste trop élevée de même que le taux des articles hygiéniques (serviettes et lingettes hygiéniques etc.). Et la part du papier dans les déchets ménagers, alors même qu'il est bien séparé et recyclé, reste encore étonnamment élevée.

Déchets de verdure

Les actions qui ont eu lieu au cours des deux dernières années seront continuées. Il convient d'éviter de brûler ce qui peut encore être revalorisé. Un des objectifs consiste encore à pousser vers la valorisation des déchets de verdure.

Déchets de construction et déchets de démolition

Les objectifs à l'horizon 2022 sont :

- prévention des terres d'excavation ;
- encourager le remblayage avec des terres d'excavation ;
- stabilisation des taux de valorisation actuels (environ 90 %) ;
- adaptation de la procédure de recherche de décharges pour déchets inertes.

Quant à ce dernier objectif, Madame la Ministre estime que la situation reste difficile dans la mesure où les décharges en cours d'exploitation se remplissent plus vite qu'il n'y en a de nouvelles qui sont mises en exploitation. La procédure est compliquée et Madame la Ministre insiste sur l'important rôle qui revient aux communes.

Emballages et déchets d'emballages

Les objectifs sont :

- recycler au moins 70% des déchets d'emballages jusque 2022 ;
- atteindre les objectifs de la directive 2015/720 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- réduction durable de la consommation des sacs en plastique légers, sans entraîner une augmentation globale de la production d'emballages.

Ce dernier point constitue un défi particulier pour ce qui est de trouver le juste équilibre. Les petits sachets en plastique biodégradable souffrent du manque d'une définition uniforme européenne. Même lorsqu'ils sont biodégradables, de petits éléments (micro-plastiques) subsisteront. Des produits alternatifs sont également problématiques lorsque, par exemple, ils sont à base de maïs, qui est produit en monocultures, ce qui constituerait une concurrence à la production agricole de produits alimentaires.

Madame la Ministre informe qu'aujourd'hui la part de matières plastiques recyclées par rapport à l'année 2009 a augmentée de 50 %. Mais en même temps on retrouve plus de plastique dans les poubelles. Concernant les emballages en plastique, on ne se situe pas encore dans une tendance satisfaisante.

Madame la Ministre rappelle encore l'interdiction prévue de mettre gratuitement en circulation des sacs en plastique¹.

En ce qui concerne le problème particulier des capsules de café, des études y relatives sont en cours.

Littering

Objectif 2022 : « zéro » littering.

Actuellement est menée une campagne sur les stations d'essence, qu'il faudra continuer à l'avenir. Dans ce domaine il est particulièrement important de convaincre les gens et de les amener à adopter un bon comportement. S'il existe bel et bien des sanctions, le problème est d'attraper les gens fautifs.

Gaspillage alimentaire

À côté de la prévention du gaspillage alimentaire, l'objectif est la réduction de 50% de la quantité de déchets alimentaires. Madame la Ministre rappelle à ce sujet la création d'une task-force qui est déjà active.

Mis à part les sujets présentés ci-dessus, il y a encore de nombreux autres types de déchets qui sont traités dans le PNGDR.

En ce qui concerne les prochaines étapes, l'on est encore dans la phase de la consultation publique. Par après seront analysés les commentaires. Des adaptations pourront être faites le cas échéant. Ensuite le projet ira au Conseil de gouvernement en vue de son approbation définitive par celui-ci.

Madame la Ministre conclut la présentation par le constat qu'il faut le concours de tout un chacun pour réussir à atteindre les objectifs fixés et pour réussir à trouver des alternatives intelligentes, qui peuvent, le cas échéant, signifier un retour vers des pratiques éprouvées, un « back to basics ». Les différentes initiatives entamées seront par ailleurs mises en œuvre de

¹ Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

concert avec les différents ressorts ministériels compétents, tel que le Ministère de la Santé en matière d'hygiène alimentaire par exemple.

Échange de vues

Monsieur le Président de la commission évoque la problématique des capsules de café et se dit interpellé par le fait que quelque 507 tonnes de capsules usées viennent s'ajouter aux déchets au Luxembourg. Ce tonnage correspond à non moins de 40 millions de capsules de café.

L'orateur met encore en exergue les activités des syndicats communaux et il donne à considérer qu'il y a des différences perceptibles fondées sur une volonté de coopération ou sur l'absence d'une telle volonté.

Questions

Un membre du groupe parlementaire DP demande des précisions sur le potentiel de recyclage d'anciens meubles. Il demande ce qu'il en est des appareils électroménagers, qui, souvent, ne sont pas réparables. Quant aux déchets inertes, l'orateur est à se demander s'il n'est pas possible d'utiliser ce genre de déchets comme matériel de remblayage dans le contexte du génie civil. Concernant les déchets de verdure, l'orateur demande s'il existe à ce sujet un bilan écologique. Finalement, l'orateur déplore vivement le manque de civisme de ceux qui jettent par terre leurs chewing-gum, fléau auquel il conviendrait de remédier.

Réponses

En ce qui concerne la possibilité de réparer des appareils électroménagers, un contrôle à cet égard est déjà effectué dans les centres de recyclage. Il s'agirait à présent d'arriver à une véritable culture dans ce domaine, à l'instar de ce qui se fait à Stockholm. Il convient toutefois de différencier : réparer un vieux frigo n'est pas nécessairement opportun d'un point de vue écologique, en raison de son importante consommation en électricité. Concernant une filière « réparations », elle poserait encore d'autres questions, notamment au sujet des responsabilités et des garanties. Finalement, il convient de signaler à ce propos qu'au niveau du Benelux, une étude est en train d'analyser les aspects liés à la question de la réparation d'appareils électroménagers.

Concernant les déchets inertes, les possibilités de recyclage dépendent de la provenance et de la composition des terres. Si l'on voulait introduire un cycle de recyclage des terres à des fins de construction, un industriel devrait s'y attacher et il faudrait pouvoir lui garantir une qualité suffisamment constante des terres fournies, ce qui n'est pas facile. Dans ce contexte il vaudrait mieux tabler sur une politique qui vise à éviter d'office à creuser la terre. Or, dans un tel contexte, il convient de considérer les réglementations au niveau communal.

Concernant les déchets de verdure et leur valorisation, le Luxembourg arrive à un équivalent de 14 millions de kilomètres parcourus en diesel. Le potentiel serait toutefois encore de l'ordre de 60 millions de kilomètres.

Concernant la question du « littering » et donc aussi des chewing-gum, il faut se rapporter à l'article 42 de la loi sur les déchets². Il faut toutefois admettre que la question d'attraper des contrevenants se pose à ce sujet.

² Article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux *déchets* : - Activités interdites :

Questions

Un membre du groupe politique CSV demande si certaines dispositions en matière d'hygiène ne sont pas exagérées, notamment lorsqu'elles obligent des fournisseurs, des distributeurs et des gestionnaires à tout mettre dans un emballage en plastique. L'orateur donne encore à considérer qu'il y aurait la possibilité de réglementer par la voie d'une décision nationale les emballages utilisés dans les magasins. L'orateur voudrait encore que l'on fixe des règles pour les chaînes de fast-food, dont les emballages sont souvent jetés le long des routes. L'orateur rappelle encore les difficultés des communes et des syndicats intercommunaux qui retrouvent dans leurs stations d'épuration des eaux des matériaux qui ne devraient pas y figurer et qui sont difficiles à traiter. L'orateur forge le slogan : « une toilette n'est pas une poubelle ». Finalement, l'orateur donne à considérer que, même s'il n'est pas toujours souhaitable de réparer d'anciens appareils électroniques, il peut tout de même être intéressant de récupérer des matériaux précieux.

Un membre du groupe politique LSAP demande à Madame la Ministre s'il est possible de recevoir un tableau juxtaposant les objectifs et l'état actuellement atteint dans la transposition desdits objectifs.

Réponses

Madame la Ministre rappelle que le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Santé évaluent dans le cadre de groupes de travail les besoins en protection hygiénique des aliments, notamment en vue de favoriser des initiatives qui visent à réduire le gaspillage alimentaire tout en garantissant la sécurité des aliments.

Concernant les décisions nationales par lesquelles une pollution particulière (pollution par des récipients alimentaires à usage unique) pourrait être endiguée, Madame la Ministre donne à considérer qu'il est important de tenir compte à ce sujet de l'évolution de la législation européenne et qu'il est important de légiférer tant sur le plan de l'Union européenne que sur le plan national. Elle donne encore à considérer que la question touche également au phénomène des frontaliers. Madame la Ministre rappelle la collaboration qui s'est installée à ce sujet au fil des dernières années avec les entreprises et qu'il faudra continuer.

En ce qui concerne l'utilisation inadéquate des toilettes, Madame la Ministre rappelle la campagne de l'année passée qui visait à sensibiliser la population pour ne pas se débarrasser de résidus de médicaments dans les toilettes. S'il faut évidemment donner la possibilité aux gens de se débarrasser dans des circonstances convenables de tels déchets, il est vrai aussi qu'il faut inlassablement avoir recours à des campagnes de sensibilisation.

Questions

Un membre du groupe politique CSV évoque un constat du Secrétaire général de l'ONU, Monsieur Antonio Guterres, qui disait qu'en 2030 il y aura plus de plastique dans les océans que de poissons. L'orateur critique encore la décision des autorités néerlandaises qui ont autorisé la pêche électronique. L'orateur en est choqué et estime que de telles pratiques sont dépourvues du respect devant les créatures vivantes.

Le même orateur demande encore des précisions au sujet des anciennes décharges, comme la décharge du « Ronne Bierg », qui recèlent de tout. Il demande de savoir ce que l'on en fera.

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » demande de savoir qui est visé lorsqu'on parle du principe pollueur/payeur. Est-ce que l'on vise le producteur ou le consommateur ?

Un membre du groupe politique DP évoque l'intérêt que constituent des couches lavables pour éviter les énormes quantités de couches jetables. Il constate encore que de nombreuses communes ne disposent pas encore d'une poubelle biologique et il aimerait savoir s'il y a des incitatifs pour encourager des communes à s'en procurer. Finalement, l'orateur demande si des réflexions sont menées pour déposer à l'avenir les déchets problématiques, comme par exemple les déchets nucléaires qui proviennent du secteur de la santé, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au lieu de les exporter à l'étranger.

Un membre du groupe politique CSV demande des précisions sur l'objectif des 10% à atteindre en ce qui concerne les déchets municipaux.

Réponses

Madame la Ministre fait référence à une conférence de l'ONU au sujet, entre autres, de matériaux en plastique qui polluent les océans. Elle souligne que dans le contexte de ladite conférence sont envisagées des initiatives en faveur d'un monde sans pollution et notamment en faveur de l'assainissement des océans, en faveur d'une utilisation limitée de produits phytosanitaires et au niveau d'une amélioration de la qualité de l'air.

La position du Grand-Duché de Luxembourg est de s'engager dans la protection des espèces et de sauvegarder les populations de poissons dans les océans et dans les eaux internationales.

Madame la Ministre précise qu'en ce qui concerne les déchets municipaux, il est visé à l'horizon 2022 d'atteindre le seuil de 10% de déchets résiduels qui vont vers une décharge. Il s'agit donc d'un seuil après recyclage, après les efforts de prévention etc. L'oratrice précise encore que sont visés ici les déchets des ménages.

Quant à la collecte de différentes catégories de déchets ménagers, Madame la Ministre est en faveur d'une collaboration soutenue avec les acteurs, ceci dans le respect de l'autonomie communale. Elle constate cependant que les collectes ne s'organisent pas nécessairement de manière uniformisée et elle fait de nouveau référence à une application informatique qui renseigne les citoyens sur l'organisation du ramassage des différents déchets dans leurs communes.

Monsieur le Président de la commission évoque l'existence d'un cadastre des anciennes décharges.

En ce qui concerne les vieilles décharges, Madame la Ministre informe qu'environ 600 décharges ont été contrôlées au cours des deux dernières années par l'administration de l'environnement en collaboration avec l'administration de la nature et des forêts. De ces 600 décharges qui ont été fermées avant 1980, 60 décharges sont dans un mauvais état et 16 décharges sont dans un état qui est à qualifier de critique. Quant à la question d'un membre du CSV relative au financement d'un éventuel assainissement de telles décharges, Madame la Ministre explique qu'il convient de voir de concert avec les communes ce qu'il en adviendra. Elle rappelle le principe du pollueur/payeur mais aussi celui de la responsabilité élargie qui signifie que dès la conception d'un produit, il convient de penser à la prévention de déchets.

La poubelle bio existe depuis 1990. En janvier 2016, 73 % de la population avait accès à la poubelle bio. L'objectif étant d'œuvrer en sorte que tout un chacun y ait un accès, sans pour autant remettre en question l'autonomie communale.

Surtout dans les communes rurales, on incite les communes à avoir recours au compostage. Concernant les couches jetables, Madame la Ministre salue toute initiative qui vise à les éviter. Force est cependant de constater qu'il y a des problèmes d'ordre pratique qui se posent avec des couches lavables et réutilisables. Un membre du groupe politique CSV informe que suivant son expérience, les couches réutilisables n'ont pas eu de succès auprès des gens car ils ne sont pas assez pratiques.

En ce qui concerne les déchets radioactifs, notamment en provenance des hôpitaux, selon les informations de Madame la Ministre, le Luxembourg continuera comme par le passé à les exporter vers la Belgique.

3. Examen des documents européens COM(2017)646 et COM(2017)675

Monsieur le Président signale que les documents européens sous rubrique ne relèvent pas de la procédure de vérification du respect du principe de subsidiarité.

Madame la Ministre explique que, 2 années après la COP 21 à Paris, le document **COM(2017)646** constitue le rapport annuel de la Commission européenne relatif aux progrès de la mise en œuvre des engagements climatiques du protocole de Kyoto à l'horizon 2020. Le volet principal est celui de la réduction des émissions. Il est à noter que l'Union européenne met l'objectif de la réduction des émissions en œuvre, tel que prévu. En chiffres, cela représente en 2016 une réduction de 23 % par rapport au niveau des émissions de 1999. En considérant l'Union européenne dans son ensemble, l'objectif d'une réduction des émissions de 20 pour cent jusqu'en 2020 sera donc atteint.

À présent, il importe d'être attentif aux engagements pour l'année 2030 qui sont encore plus ambitieux et qu'il convient d'entamer dès à présent. Il s'agit de tenir en vue les modalités du commerce des droits d'émission, de l'effort-sharing et de la gouvernance énergétique.

Seulement Malte, la Finlande, la Belgique et l'Irlande ne vont pas atteindre leurs objectifs sur la période 2013-2020.

D'autres États membres de l'UE, comme le Luxembourg, l'Allemagne et l'Autriche vont atteindre sur cette période leurs objectifs, mais il faut s'attendre qu'en raison de la croissance économique dont ces pays font preuve, la réduction des émissions devra bénéficier d'efforts supplémentaires pour préserver l'ampleur de réduction visée.

Le Luxembourg, en 2015, se retrouvait 15% en dessous de l'année de référence 2005, ce qui signifie que la réduction d'émission *per capita* se situe à 30%, ce qu'il convient de qualifier d'assez substantiel.

Sur la deuxième période allant jusqu'en 2020, le Luxembourg va rester quelque 700.000 tonnes en dessous du budget d'émissions allouées, ce qui veut dire qu'il n'y aura pas de besoin d'acheter des droits d'émission. À l'heure actuelle on observe une stabilisation, et il s'agit dès lors d'opérer des choix politiques pour de nouveau pouvoir aller de l'avant.

Le document européen **COM(2017)675** concerne la réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports et présente un intérêt particulièrement important pour le Luxembourg, car le domaine des transports est le seul volet où le Luxembourg n'est pas sur la bonne voie.

Le document européen traite de carburants alternatifs, de voitures non-polluantes, de transport de marchandises entre les pays membres, du trafic transfrontalier des personnes physiques, ainsi que des seuils des émissions des voitures, camionnettes, etc. à prescrire pour les années à venir.

68% des émissions de CO₂ au Luxembourg proviennent du secteur des transports.

En amont du lancement des mesures contenues dans la COM(2017)675, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Madame la Ministre de l'Environnement ont su rassembler 10 États membres autour d'idées adressées à la Commission européenne. Ces idées sont allées plus loin que ce qui est retenu dans le document européen sous rubrique. Madame la Ministre estime que l'impact des lobbies du secteur allemand de l'automobile en a eu raison.

Échange de vues

Madame la Ministre précise que la croissance perturbe les efforts et qu'il convient de réagir à l'horizon 2030, même si on atteindra les objectifs sur la période en cours.

Il faut arriver à encourager l'industrie automobile à se préparer pour les évolutions de l'avenir et il convient de le faire rapidement. Le document COM(2017)675 est important pour soutenir le développement de carburants alternatifs ainsi que de voitures plus efficaces. Il convient aussi de réaliser un lien avec les énergies renouvelables. Finalement il convient d'assurer que l'on n'ait pas un préjugé favorable pour une technologie donnée mais qu'on soit neutre à cet égard.

En ce qui concerne le document COM(2017)675, un membre du groupe politique CSV estime qu'une période allant de 2018 à 2023 est trop longue et qu'il faudrait recourir à une politique plus coercitive, notamment en ce qui concerne les émissions produites par des navires. En ce qui concerne le document COM(2017)675, l'orateur regrette encore l'absence du rail pour les grandes distances.

Un membre du groupe politique LSAP constate que si le secteur des transports est encore à l'origine de 68 % des émissions totales au Luxembourg, cela signifie que l'impact de ce secteur a encore augmenté.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 19 décembre 2017

Le Secrétaire,
Joé Spier

Le Président,
Henri Kox

12



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable
 - Auteur de la proposition de loi : Monsieur Marco Schank
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Marguy Kohlen, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, M. Michel Neumann, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article *7bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est d'ores et déjà transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article *7bis*, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de :

- transférer l'article 9 du règlement grand-ducal précité vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende ;
- d'adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle et de constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de compléter la loi de 1976 pour un nouvel article *2bis*, qui vise l'objectif de 6%, les méthodes afférentes étant précisées par règlement grand-ducal et les fournisseurs pouvant se regrouper pour remplir conjointement leurs obligations.

Concernant le calcul du taux de 6%, il appartient aux fournisseurs de choisir la méthode adéquate pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

Concernant le montant et la base de l'amende administrative, l'approche retenue est celle consacrée par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée. Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux de 6%. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée n'est pas payée, le fournisseur s'expose à des mesures et sanctions administratives. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende.

Il est entendu que la décision d'infliger l'amende ouvre le droit à un recours en réformation.

L'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article 2bis formulé comme suit :*

« **Art. 2bis.**

1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

Article 2

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Il se lit comme suit :

Art. 2. *L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :*

« Art. 3. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du code pénal leur est applicable. »

Article 3

L'article 3 modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Il se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :*

« 1. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Article 4

L'article 4 supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Il se lit comme suit :

Art. 4. *L'article 5 de la même loi est supprimé.*

Article 5

L'article 5 complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis nouvellement introduit. Il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :*

« 3. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1er, ces dernières sont levées. »

Article 6

L'article 6 modifie l'article 11 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux associations écologiques agréées. Il se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :*

« Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

Il est par ailleurs précisé que le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides prévoit :

- la transposition de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. Ladite directive définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d'utiliser pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie qu'ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent. Elle fixe également la norme de base à laquelle les fournisseurs doivent comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie ;
- la transposition des paragraphes 2a) et 7a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le paragraphe 2a) permet aux fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'avion de participer à l'obligation de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et le paragraphe 7a) règle le contrôle de la qualité de l'essence sans plomb et des carburants diesel.

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Alors qu'une version précédente de la directive (UE) 2015/652 précitée opérait une distinction entre les différents types de pétrole selon leur intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, cette distinction a été remplacée, dans la version finale, par une valeur pondérée moyenne par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie. Il est par ailleurs prévu qu'un ajustement de cette moyenne pondérée soit possible en cas de nécessité.
- Le Luxembourg importe son carburant en tant que « produit fini » et est approvisionné par des dépôts, et non pas directement par des raffineries. Il est donc très difficile, voire impossible, de retracer avec exactitude quels types de pétrole brut composent ce produit fini, étant donné que ces informations ne sont que rarement divulguées par les fournisseurs, secret commercial oblige.
- Alors qu'il a été établi que la production de certains types de biocarburants pose de nombreux problèmes environnementaux et humains, un intervenant estime qu'il faut être vigilant quant à la provenance des biocarburants que nous utilisons et quant à leur caractère durable. Il estime d'une manière générale qu'il faut d'ores et déjà se préparer à la sortie du pétrole. Madame la Ministre se rallie à cette prise de position. Dans ce contexte, elle rappelle que le Gouvernement a fait réaliser une étude sur les différents effets de la vente de carburants au Luxembourg et que, dans le cadre de la récente réforme fiscale, il a mis en place des incitations pour que les gens changent leurs habitudes au niveau de la mobilité (mobilité douce, transports en commun). Madame la Ministre donne également à considérer qu'un groupe de travail interministériel a été mis en place avec les missions suivantes :
 - o mise en place d'un monitoring régulier de l'évolution des ventes de carburants fossiles,
 - o évaluation des mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers ;

- réflexion sur des modèles alternatifs, y compris la mobilité électrique. Ces réflexions devront prendre en considération la vision d'une mobilité durable mise en évidence dans le cadre de la stratégie de Troisième Révolution Industrielle (Processus Rifkin).
- Suite à une remarque relative au défi que représente le respect de l'objectif du taux de 6%, il est établi que des efforts considérables devront être réalisés et qu'il devra être davantage recouru à des biocarburants performants de seconde génération. Il est entendu que le Luxembourg, en tant qu'acteur marginal sur ce terrain, n'a d'autre choix que de collaborer avec des partenaires internationaux dignes de confiance.

Les membres de la Commission conviennent d'entamer l'instruction du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'État sera disponible.

*

Suite à une question relative aux mesures à mettre en place dans le cadre du Programme national de la qualité de l'air (PNQA), Madame la Ministre rappelle tout d'abord que la qualité de l'air est un important enjeu de santé publique et que le Gouvernement a d'ores et déjà réfléchi à des mesures potentielles d'amélioration. Le PNQA se concentre sur deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). Malgré qu'aucun dépassement des valeurs limites pour les PM₁₀ n'ait été constaté jusqu'à présent, ce polluant est à surveiller de près. Madame la Ministre informe que le PNQA a été élaboré à la suite du dépassement observé de la valeur limite annuelle pour le NO₂ dans l'air ambiant à plusieurs emplacements critiques (« Hotspots ») sur le territoire du Grand-Duché. Le facteur le plus important qui a pu être identifié est le trafic routier, les emplacements montrant les dépassements susmentionnés se situant tous le long de routes de circulation intense. Les actions à développer dans le contexte du PNQA doivent donc viser en premier lieu la réduction du volume du trafic individuel motorisé et de l'impact des voitures particulières diesel. Il faut en outre promouvoir les transports en commun, le trafic individuel motorisé alternatif, la mobilité douce, ainsi que l'amélioration de la fluidité du trafic. Les aspects de qualité de l'air sont aussi à considérer dans les PAG, au niveau des installations de chauffage et dans l'industrie.

3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur de la proposition de loi.

Monsieur Marco Schank, auteur, présente la proposition de loi, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent. D'après lui, la proposition de loi entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) et la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Pour ce faire, elle vise à institutionnaliser le « Partenariat pour l'environnement et le climat » créé en 2010 pour concrétiser les trois engagements fondamentaux du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du deuxième Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et la conclusion d'un pacte climat avec les communes.

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, la proposition de loi soulève une série de questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre. Ainsi, il n'est pas explicité en quoi l'institutionnalisation du partenariat, qui avait été conçu de façon *ad hoc* afin de répondre à une tâche précise et délimitée dans le temps, puisse permettre de dynamiser de façon permanente les structures existantes de la politique nationale du développement durable. Le manque d'analyse et d'évaluation du fonctionnement des structures et outils en place depuis dix ans est certes à déplorer. Or, la multiplication de commissions, conseils supérieurs et comités ne peut en aucun cas remplacer cette évaluation approfondie et la question se pose dès lors si l'institutionnalisation supplémentaire d'une expérience de concertation constitue une réponse adéquate au besoin de la dynamisation de ces organes. Cette interrogation s'impose d'autant plus que les missions de la commission à créer ne diffèrent pas substantiellement de celles du CSDD. Selon la Haute Corporation, la proposition de loi n'apporte cependant aucune modification substantielle au fonctionnement du CSDD ou de la CIDD afin d'en améliorer l'efficacité.

Madame la Ministre prend position à l'égard de la proposition de loi. Tout en saluant l'initiative de l'auteur, elle constate que cette proposition fait abstraction de développements récents tant au niveau national qu'international (Pacte Climat avec les communes, Accord de Paris sur le changement climatique, adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies). Elle est d'avis que la proposition de loi ne saurait constituer le résultat d'une réflexion à la lumière desdits développements et que l'institutionnalisation du « Partenariat pour l'environnement et le climat » telle que préconisée par la proposition de loi est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

Afin de renforcer ladite coordination, elle signale que le Gouvernement a opté pour une approche différente plus ciblée en ce sens que la coordination entre ministères concernés par une matière déterminée se fait de manière précise.

Quant au « Nachhaltigkeitscheck » des projets de loi et de règlement grand-ducal, tel que préconisé par l'auteur de la proposition de loi, il constitue certes un instrument valable. Néanmoins, Madame la Ministre estime nécessaire de l'affiner et de le rendre plus précis, afin de permettre d'améliorer l'évaluation et la compréhension de l'impact des textes législatifs et réglementaires sur le développement durable.

L'Agenda 2030 constitue le cadre pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable. Ce nouveau cadre en tant qu'agenda complet et complexe nécessite une planification intégrée et des actions à travers plusieurs domaines politiques. Une telle planification nécessite des structures organisationnelles adaptées et de ce fait a requis une modification du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CIDD, afin d'assurer que les objectifs et les cibles de l'Agenda 2030 puissent être adressés de manière correcte et cohérente. Il en est de même du CSDD, dont le mandat a été renouvelé en juin 2016.

Après avoir commenté le document annexé au présent procès-verbal qui reprend le calendrier de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, Madame la Ministre conclut en proposant de ne pas donner une suite favorable à la proposition de loi sous rubrique.

Les groupes politiques LSAP, DP et *déi gréng* se rallient entièrement aux explications de Madame la Ministre. A l'instar du Gouvernement, ils rappellent qu'il existe un décalage entre la situation qui prévalait à la date du dépôt de la proposition de loi et celle d'aujourd'hui, en ce sens que de nombreuses initiatives ont depuis lors été prises afin d'impliquer la société civile. A l'instar du Conseil d'État à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 11 de la proposition de loi, ils donnent également à considérer que la dernière réunion du « Partenariat pour l'environnement et le climat » date du printemps 2011.

Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* déclare quant à lui ne pas avoir d'opinion tranchée en la matière.

De l'avis d'un intervenant, le développement durable se doit d'être l'affaire de tout un chacun et ne doit en aucun cas être politisé.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger un projet de rapport en vue d'une adoption prochaine.

4. Divers

Les différentes demandes du groupe parlementaire CSV (débat d'orientation sur le gaspillage alimentaire, réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget au sujet des conséquences fiscales de l'étude sur les effets négatifs de la vente des carburants, réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures au sujet de la procédure SUP dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes) seront prises en compte dans les plus brefs délais.

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} mars à 10h30.

Luxembourg, le 2 mars 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

